

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 23/06/2022

Convocation faite le : 17/06/2022

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) jusqu'au point 22- M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHEDUQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - M. JUSTINIEN (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON) - M. BUISSON (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - Mme MARCILLY (FOURAS) à M. BLANCHÉ - M. BURNET (ROCHEFORT) à M. BUISSON - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE à partir du point 23- M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à M. JUSTINIEN - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme DEMENÉ - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à M. PORTRON - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. GAURIER - Mme DROMER (SOUBISE) à M. PACAUD - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - Mme FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. DURIEUX - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à M. ECALE

Absent(s) :

M. BRANGER (CABARIOT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. DENAUD (AIX)

M. DURIEUX est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 32 points.

Durant la période d'état d'urgence sanitaire, le IV de l'article 6 de la loi n° 2020 1379 du 14 novembre 2020 prévoit jusqu'au 31 juillet 2022 que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de 2 pouvoirs.

C'est pourquoi Madame PADROSA est porteuse de 2 pouvoirs.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 19/05/2022.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 19/05/2022.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 15.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 15.

Présentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie du bilan économique 2021 du territoire par Thierry HAUTIER, Président CCI17, Christophe HOUDOUIN, Directeur Général, Hervé GAUTROT, Elu référent de l'antenne de Rochefort, et Muriel ROBIN, Responsable de l'antenne de Rochefort.

1 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET MISE A DISPOSITION D'AGENT DE LA CARO A LA VILLE

DEL2022_069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté n°2020-RH-795 en date du 31 décembre 2020 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne et d'avancement de grade,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide :

D'ouvrir à compter du 1er juillet 2022

Suite à promotion interne

1 / 8 emplois permanents à temps complet pour permettre la nomination des agents suite à promotion interne conformément aux lignes directrices de gestion :

- 2 postes d'ingénieur à temps complet
- 2 postes de technicien à temps complet
- 2 postes d'animateur à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

2 / Un emploi permanent à temps complet d'assistante administrative direction tourisme, grands projets, nautismes et sports catégorie C de la filière administratif du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

3 / Un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou 1re classe à temps non complet 10 /20e ou de professeur d'enseignement artistique à temps non complet 10 /16e de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou A dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Suite à changement de filière

4 / Un emploi permanent à temps complet d'agent d'accueil de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

5 / Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire système, réseaux et serveurs de catégorie C de de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

6 / Un emploi permanent d'adjoint à la directrice du conservatoire de musique et de danse du cadre d'emploi des rédacteurs à temps non complet 17h 50 / 35e du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Suite à mutation

7 / un emploi permanent à temps complet d'agent d'exploitation du réseau eau potable, de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP .

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

8 / Un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, de catégorie C de la filière administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

9 / Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs, catégorie A, ou de technicien,

catégorie B à temps complet en qualité de coordonnateur technique de l' Arsenal des mers de la filière Technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L332-8-2° du CGFP. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou des techniciens territoriaux

De mettre à disposition

Au bénéfice de la Ville, dans le cadre du dispositif « entre terre et mer et horizon 2024 » et plus spécifiquement de la DGA développement services à la population, un adjoint administratif territorial à compter du 1er septembre 2022 pour 30 % de son temps de travail pour assurer des missions administratives.

Le conseil communautaire décide que cette mise à disposition est faite par dérogation, à titre gratuit, conformément à l'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

2 MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS SITUES RUE DU PETIT MARSEILLE – PARC SOCIAL PUBLIC – OPERATION « JARDINS DE COLBERT » A ROCHEFORT - PRETS CPLS, PLS ET PLS FONCIER, PHB-ANNEXE

DEL2022_070

Vu les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2022-61 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu la délibération n°2022-05 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort en date du 26 janvier 2022 validant la garantie d'emprunt à hauteur de 50 %,

Vu la délibération n°2022-035 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022, modifiant la délibération n°2022-001 accordant la garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat de la Vienne à hauteur de 50 %,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu le contrat de prêt n° 129559 en annexe signé entre l'Office Public de l'habitat de la Vienne, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne, de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui a accordé un prêt,

Considérant que la CARO a un intérêt à soutenir la production de logements sociaux,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n° 2022-035 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022, il convient de la modifier,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 147 000 €** (un million cent quarante-sept mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129559 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 573 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

- **Modifier** la délibération n°2022-035 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

3 VALIDATION DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN AU TITRE DE L'OI PIVOT-ANNEXE

DEL2022_071

Vu le Programme Opérationnel National du "Fonds Social Européen +" pour 2021-2027 dans sa version provisoire n°4 et sa version définitive à venir,

Vu la délibération n°2014-164 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 18 septembre 2014, portant sur la création d'organisme intermédiaire pivot pour la gestion du FSE des PLIE La Rochelle – Rochefort,

Vu la décision n°2021/DEE/229, du Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan qui sollicite l'Etat pour l'attribution des fonds Européens au titre du PLIE Rochefort Océan et du PLIE de La Rochelle, dans le cadre de la Programmation Européenne 2022-2027,

Vu le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2020-2022 signé le 19 décembre 2019,

Considérant le courrier de la Préfète de région en date du 4 juin 2021 reconduisant la délégation

en tant qu'organisme intermédiaire du Département de la Charente-Maritime et de l'Organisme intermédiaire pivot regroupant les PLIE des Agglomérations de La Rochelle et de Rochefort, Considérant que les deux Organismes Intermédiaires de la Charente-Maritime (Département/CARO), doivent définir l'articulation entre eux, dans le cadre de la délégation de gestion du "FSE+" pour la période 2022-2027, afin de formaliser une stratégie d'intervention claire qui vise à améliorer la gouvernance.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** le Protocole d'accord entre le Département de Charente-Maritime et la Communauté d'agglomération, visant à définir l'articulation dans le cadre de la prochaine subvention Globale FSE+ pour 2022-2027, entre les deux OI Pivot.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer le Protocole d'accord avec le Département de Charente-Maritime et tout document afférent à la demande et à l'exécution de ce Protocole.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES AU TITRE DE L'ANNEE 2021 DEL2022_072

Vu l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,

Considérant que ce bilan sera annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2021.

CESSIONS

TERRAINS

ACQUÉREUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT HT
SCI SECURIBOX	1 387 m ²	Zone d'activités de la Fontaine 17870 BREUIL MAGNÉ parcelle AI n°0075p	22/04/21	25 000,00 €

ACQUISITIONS

BÂTIMENTS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
EPF-NA	1 048 m ²	Cellule n°5 – avenue des Bois Déroulés 17300 ROCHEFORT parcelle BH n°418	13/01/21	358 921,72 €
SCI L'HERMIONE	326 m ²	22, rue Toufaire 17300 ROCHEFORT parcelles AX n°732, n°924 et n°925	14/09/21	380 000,00 €

BÂTIMENTS ET TERRAINS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
Conservatoire du Littoral	1 239 m ²	Bâtiment « 5 Océans » 1, quai de l'Hermione 17300 ROCHEFORT parcelles AC n°419, n°494 et n°540	16/11/21	1 860 000,00 €
EPF-NA	19 747 m ²	Ensemble de parcelles bâties et non bâties de la zone de l'Arsenal – phase 1	22/12/21	2 041 872,10 €

TERRAINS

VENDEUR	SURFACE	LOCALISATION	DATE DE L'ACTE	MONTANT ACQUISITION HT
Consorts MICHELET	36 131 m ²	37, avenue Jacques Demy 17300 ROCHEFORT parcelle BM n°011	08/12/21	25 000,00 €

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES PRESENTÉES PAR LE TRESORIER-ANNEXES

DEL2022_073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de la collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, la gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire et en faveur du développement du nautisme,

Considérant les admissions en non-valeur des listes de créances irrécouvrables demandées par Madame le Trésorier Principal,

Considérant les demandes d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive transmises par Madame le Trésorier Principal,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Admettre** en non-valeur les **créances éteintes** suivantes, sur le compte 6542 :

Budget annexe DECHETS MENAGERS :

13 factures de redevance émises entre 2012 et 2020 pour un montant total de 2 297,18 € TTC soit 2 107,91 € HT dont TVA de 189,27 € ,

- **Admettre** en non-valeur les **créances irrécouvrables** suivantes, sur le compte 6541 :

Budget PRINCIPAL :

- Liste n° 3977720212 pour 289,84 €, dont 46,20 € sont liées à des prestations liées à des traversées fluviales qui génère une TVA « récupérable » de 4,20 € et un montant HT de 42 €,

Budget annexe DECHETS MENAGERS :

- Liste n°4970340312 pour 91 976,57€ HT soit 101 010,13 € TTC dont TVA de 9 033,56 €

- Liste n°4827200112 pour 90 061,62 € HT soit 98 694,60 € TTC dont TVA de 8 632,98 €

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541 et 6542 des budgets concernés.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

6 VALIDATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE SITE DU PONT TRANSBORDEUR- ANNEXES

DEL2022_074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Consommation,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,
Vu la délibération n°2022-06 du Conseil Communautaire 9 février 2022, fixant les tarifs de traversées du Pont Transbordeur dans le livret tarifaire,
Considérant que compétente en matière de développement économique et promotion du tourisme, la CARO a défini la zone touristique du Pont Transbordeur comme zone touristique communautaire,
Considérant que les conditions générales de vente encadrent les relations commerciales entre le vendeur et l'acheteur et que celles-ci doivent comporter certaines mentions obligatoires,
Considérant la nécessité pour la boutique en ligne d'avoir des conditions générales de vente pour définir les droits et les devoirs de chaque partie,
Le Conseil communautaire après avoir délibéré décide de :
- **Valider** les conditions générales de vente mises, ci-annexées, qui font état des modalités des ventes tickets incluant des traversées à bord de la nacelle du Pont Transbordeur.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

7 PROLONGATION DE LA CONVENTION ENTRE LA CARO ET LA REGION NOUVELLE AQUITAINE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII) ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES- ANNEXE DEL2022_075

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique, volet politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-122 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 autorisant la signature de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du SRDEII et autorisant la CARO à intervenir sur l'action de soutien aux acteurs économiques,

Vu la Convention SRDEII signée entre la CARO et le Conseil Régional le 02 septembre 2019,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional en date du 20 juin 2022 approuvant la prolongation des conventions SRDEII signées par la signature du présent avenant,

Considérant que la convention SRDEII, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises a été signée le 02 septembre 2019. Elle arrive à échéance le 1er juillet 2022. Le prochain Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

et d'aides aux entreprises a été adopté lors de la plénière du Conseil régional le 20 juin dernier (la loi prévoyant son adoption dans l'année suivant les élections régionales). Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités. L'adoption du nouveau règlement d'intervention de la Région des aides aux entreprises sera adopté au plus tard en décembre 2022. Par la suite, les EPCI pourront voter leur nouvelle convention,

Considérant qu'entre ce vote de la plénière régionale du 20 juin 2022 et la fin de la convention le 1er juillet 2022, le Conseil Régional propose, afin d'éviter tout vide juridique pour les interventions au titres des articles L1511-2/L1511-7 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de faire voter l'avenant joint afin d'autoriser le Président de la CARO à le signer,

Considérant qu'il est nécessaire de laisser le temps à la rédaction et au vote d'une nouvelle convention relative au nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président de la CARO à signer l'avenant joint qui prolonge la convention SRDEII jusqu'au 31 décembre 2023.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

8 MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA SCIC BELLE FACTORY - AVENANT N°1-ANNEXE DEL2022_076

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière d'action en faveur de la culture et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2022-027 du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022 relative à l'attribution de subvention de 45.000 € de la SCIC Belle Factory afin de participer à l'organisation de l'édition 2022 du festival Stéréoparc,

Vu l'article 19 decies de la loi du 10 septembre 1947 relatif au statut de la coopération, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder des subventions aux sociétés coopératives d'intérêt collectif en vue de participer à leur développement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État,

Considérant le souhait de pérenniser le festival de musique électronique ainsi que les actions de médiations (électro school, rendez-vous électro, accompagnement d'artistes et de projets...) en partenariat avec les acteurs locaux sur l'ensemble du territoire de la CARO,

Considérant le projet de festival Stéréoparc édition 2022 porté par la SCIC, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 sur la ligne budgétaire 6574-413702,

Considérant que la convention prévoyait l'attribution de la subvention une fois le festival réalisé,

Considérant que la CARO souhaite harmoniser les modalités de versement avec les partenaires financiers, il convient de modifier la convention par avenant.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** les modalités de versement de la subvention attribuée à la SCIC Belle Factory par un avenant n°1 à la convention.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ci-annexé.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MAUGAN

9 RAPPORT ANNUEL 2021 DU DELEGATAIRE BLUEGREEN POUR LE GOLF -ANNEXE DEL2022_077

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de tourisme,

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 juin 2022,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de gestion et d'exploitation du golf Rochefort océan,

Considérant la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du golf Rochefort océan, conclue le 6 mars 2019 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Bluegreen qui prévoit la gestion et l'exploitation du golf Rochefort Océan, à compter du 1er avril 2019 pour une durée de 10 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que ce rapport ainsi que la délibération seront mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** du rapport annuel 2021 du délégataire Bluegreen relatif aux prestations de gestion et d'exploitation du golf Rochefort Océan annexé à la présente délibération.

- **Dire** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**10 RAPPORT ANNUEL 2021 DU DELEGATAIRE R'BUS - ANNEXE
DEL2022_078**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 juin 2022,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de transport public,

Considérant la convention de délégation de service public du réseau de transport urbain R'bus, conclue le 10 mars 2017 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Transdev Rochefort Océan qui prévoit l'exploitation de dix lignes régulières, de quatre regroupements pédagogiques intercommunaux, d'un service de transport à la demande et d'un service de transport réservé aux personnes à mobilité réduite à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de 7 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** du rapport annuel 2021 du délégataire R'bus relatif aux prestations de transport public annexé à la présente délibération.

- **Dire** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. PORTRON*

**11 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2022-2028-ANNEXE
DEL2022_079**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1, et L 5216-5,

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n° 2018-113 du 27 septembre 2018, par laquelle la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) a intégré dans ses compétences facultatives, le

versement, en lieu et place de ses communes membres, de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la CARO,
Vu la délibération du 14 décembre 2018 adoptée par le Conseil d'Administration du SDIS de la Charente-Maritime - notifiée le 28 décembre 2018 - fixant le montant total des contributions 2019 et validant le nouveau mode de répartition de ce montant entre les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2020-193 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 précisant le montant des Attributions de Compensations (AC) pour les années 2020 (définitives pour cette année) et provisoires (de 2021 à 2028) ,

Vu la délibération n°DEL2021_095 du Conseil Communautaire du 24 juin 2021 précisant le montant des Attributions de Compensations (AC) pour les années 2021 (définitives pour cette année) et provisoires (de 2022 à 2028),

Considérant qu'aucun nouveau transfert de charges ne sera adopté au cours de l'année 2022,
Considérant dès lors que le montant jusqu'alors qualifié comme « provisoire » des AC pour 2022 peut être défini comme « définitif »,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** pour 2022 à 2028, le montant des attributions de compensation, définitif pour 2022 et provisoires de 2023 à 2028, sur la base des éléments portés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

- **Abroger** la délibération n°DEL2021_095 du 24 juin 2021.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

12 RAPPORT 2021 DE LA COMMISSION PARITAIRE DE GESTION - ANNEXE DEL2022_080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-2, et L5211-39-1,

Vu la délibération n° 2016-63 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 30 juin 2016 relative à la création d'un schéma de mutualisation des services,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort n° 2016-090 du 10 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF) et d'une Commission Paritaire de Gestion, n° 2016-211 du 16 novembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n° 2016-235 du 14 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP), n° 2017-099 du 28 juin 2017 portant création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n° 2017-139 du 25 octobre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-55 du 26 mai 2016 portant création de la Direction Commune des Finances (DCF), n° 2016-94 du 29 septembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC), n° 2016-138 du 15 décembre 2016 portant création de la Direction Commune des Affaires Juridiques-Commande Publique (DCAJCP) , n° 2017-068 du 29 juin 2017 relative à la création de la Direction Générale Commune des Services Techniques (DGCST), n° 2017-097 du 28 septembre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines, n° 2019-168 et n° 2019-170 du 17 décembre 2019 portant création du Service Commun des Archives, et la mutualisation des directions et services communs techniques, n° 2020-174 du 12 novembre 2020 portant création du Service Commun Nettoyage des Locaux,
Vu la délibération n° 2020-101 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort du 10 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de la Commission Paritaire de Gestion des directions communes,

Vu la délibération n° 2020-065 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CARO au sein de la Commission Paritaire de Gestion des directions communes,

Considérant la création des directions et des services communs regroupant les services de la Ville de Rochefort et de la Communauté d'agglomération par direction,
Considérant l'adhésion des communes aux directions et aux services communs de la Ville de Rochefort et de la CARO,
Considérant qu'un suivi régulier du fonctionnement des directions et des services communs est opéré par la Commission Paritaire de Gestion,
Considérant que cette commission a pour objet d'évaluer financièrement les coûts de fonctionnement des conventions de mutualisation dans son rapport annuel sur la base des dépenses réalisées de l'année précédente,
Considérant que le règlement interne de la Commission Paritaire de Gestion qui fixe les conditions et les modalités de remboursement doit s'adapter à l'évolution des directions mutualisées et doit être mis à jour,
Considérant que le rapport de l'année 2021 a été adopté à la majorité absolue de ses membres lors de la Commission Paritaire de Gestion du 7 juin 2022 et qu'il est nécessaire d'en informer les communes membres,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** les conclusions du rapport adopté par la Commission Paritaire de Gestion du 7 juin 2022 ci-annexé.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

13 CESSION A TITRE GRATUIT AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL DES PARCELLES IDENTIFIEES EN TANT QUE MESURES COMPENSATOIRES AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU GOLF ROCHEFORT OCEAN A SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE-ANNEXES

DEL2022_081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,
Vu l'arrêté préfectoral n°19EB0915 en date du 14 juin 2019 portant autorisation environnementale concernant l'extension et la réhabilitation du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée,
Vu l'arrêté complémentaire n°19EB1479 modifiant l'arrêté préfectoral n°19EB0915 et portant prescription relative à l'extension et la réhabilitation du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée,
Vu l'arrêté complémentaire n°20EB0697 modifiant l'arrêté préfectoral n°19EB1479 et portant prescription relative à l'extension et la réhabilitation du Golf Rochefort Océan situé sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Prée,
Vu le courrier du service du Domaine en date du 28 avril 2022, notifiant son avis concernant la valeur des parcelles cadastrées sur la commune de St Laurent de la Prée :
section A n°: 1155, 1157, 1162, 1163, 1164, 1534, 1535, 1545, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 2295, 1564, 1565, 1566, 2167, 2203, 2248, 2249,
section B n°: 0033, 0034, 0035, 0044, 0045, 0047, 0049, 0059, 0137, 0579, 0587, 0606, 0609, 0617, 0618, 0641, 0663 et 0710,
Considérant que l'arrêté préfectoral et ses arrêtés complémentaires prévoient l'engagement de la CARO à céder au Conservatoire du Littoral l'ensemble de ces parcelles faisant l'objet d'une mesure compensatoire ainsi que celles présentant un intérêt écologique marqué,
Considérant que cette cession à titre gratuit au Conservatoire du Littoral des parcelles ainsi identifiées permettra d'en assurer la préservation et sera assortie d'un plan de gestion écologique du site,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à titre gratuit au bénéfice du Conservatoire du Littoral, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires au projet d'extension du golf Rochefort Océan, des parcelles suivantes :

Référence des parcelles	Adresse	Surface (m²)
A1155	LA GRANDE HOUMEE	55 950
A1157	LA GRANDE HOUMEE	53 405
A1162	LA GRANDE HOUMEE	74 810
A1163	LA GRANDE HOUMEE	26 225
A1164	LA GRANDE HOUMEE	43 507
A1534	PIERRE CLOSE	52 175
A1535	PIERRE CLOSE	10 811
A1545	RTE IMPERIALE	14 020
A1547	LES LONGEES	37 900
A1548	LES LONGEES	46 020
A1549	BOIS DE CHARRAS	37 064
A1550	BOIS DE CHARRAS	36 109
A1551	BOIS DE CHARRAS	71 597
A1552	BOIS DE CHARRAS	35 235
A1553	RTE IMPERIALE	16 065
A2295	BOIS DE CHARRAS	3 882
A1564	BOIS DE CHARRAS	6 357
A1565	BOIS DE CHARRAS	9 526
A1566	BOIS DE CHARRAS	7 200
A2167	BOIS DE CHARRAS	35 552
A2203	LA GRANDE HOUMEE	1 684
A2248	LA GRANDE HOUMEE	2 856
A2249	LA GRANDE HOUMEE	5 595
B0033	RTE DE CHARRAS	5 910
B0034	RTE DE CHARRAS	19 110
B0035	RTE DE CHARRAS	19 910
B0044	PRES DE LOIRE	12 380
B0045	PRES DE LOIRE	550
B0047	PRES DE LOIRE	17 775
B0049	PRES DE LOIRE	7 718
B0059	PRES DE LOIRE	36 020
B0137	RUE DU PT LOIRE	22 255
B0579	LA PETITE PREE	540
B0587	RTE DE CHARRAS	7 995
B0606	RTE DE CHARRAS	11 185
B0609	RTE DE CHARRAS	1 732
B0617	RTE DE CHARRAS	1 424
B0618	RTE DE CHARRAS	7 814
B0641	LES GAGNERIES	4 664
B0663	LE PARC	1 640

B0710	PRES DE LOIRE	7 401
	SUPERFICIE TOTALE	869 568 m ²

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique constatant le transfert de propriété de ces biens en la forme notariée avec le Conservatoire du Littoral, ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de cette cession.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

14 CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD N°252- SITUEE « PLAINE DU FRELIN » – ZONE D'ACTIVITES DE L'HOUMEE A ECHILLAIS - A L'EIRL GRIET-ANNEXES

DEL2022_082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques soumettant les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,
Vu le courrier du service du Domaine en date du 31 mai 2022, notifiant son avis concernant la valeur de la parcelle cadastrée section ZD n°252, située Plaine du Frelin, ZA de L'Houmée à Echillais,
Considérant l'offre d'achat de l'EIRL GRIET, effectuée par courrier en date du 31 mai 2022, pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZD n°252, pour un montant de 29 376 € H.T,
Considérant les crédits inscrits au budget 2022 sur la ligne budgétaire 775-043100.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la cession à l'EIRL GRIET ou toute autre société pouvant s'y substituer, de la parcelle cadastrée section ZD n°252, située Plaine du Frelin, ZA de L'Houmée à Echillais, pour un montant de 29 376 € H.T. (frais d'acte et TVA en sus conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique).
- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le compromis de vente avec conditions suspensives d'obtention du permis de construire et d'un prêt bancaire, ainsi que l'acte authentique en la forme notariée et tout document nécessaire à l'établissement de la cession.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 ACQUISITION AMIABLE PAR RÉTROCESSION AUPRÈS DE L'EPF-NA, DE 19 ENSEMBLES IMMOBILIERS SIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AC N°215 – 265 – 267 – 269 – 271 – 273 – 392 – 401 – 403 – 404 – 405 – 406 – 407 – 408 – 410 – 500 – 502 – 615 - 616 – ZAC DE L'ARSENAL À ROCHEFORT-ANNEXES

DEL2022_083

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) instaurant la compétence en matière de développement économique,
Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 et ses avenants conclue entre la CARO et l'EPF-NA le 21 mars 2014 et relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAE de l'Arsenal,
Vu la délibération n°2021-101 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021 relative à l'avenant 3 à la convention opérationnelle relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAC de l'Arsenal,
Vu la délibération n°2021-102 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021 relative à

l'acquisition des 23 parcelles,
Vu les jugements rendus le 31 janvier 2020 par le Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de La Rochelle fixant les indemnités revenant aux propriétaires expropriés,
Vu l'avis des Domaines rendu le 12 mai 2022,
Considérant l'acquisition par l'EPF-NA des 19 parcelles cadastrées section AC n° 215 – 265 – 267 – 269 – 271 – 273 – 392 – 401 – 403 – 404 – 405 – 406 – 407 – 408 – 410 – 500 – 502 – 615 - 616, dans le cadre de la convention opérationnelle n° CCA 17-14-001,
Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de ces ensembles immobiliers, en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la ZAC de l'Arsenal,
Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF-NA, a délibéré le 25 septembre 2018 sur l'attribution d'une minoration sur les travaux à hauteur de 900 000 €,
Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF-NA, conscient de l'enjeu majeur que représente ce projet d'envergure pour le développement de l'activité et de l'emploi du territoire, a délibéré le 28 mai 2021 sur la réaffectation de la minoration travaux en minoration foncière,
Considérant que par l'intermédiaire de ce mécanisme, l'EPF accorde à la CARO une minoration à hauteur de 900 000 euros sur le montant total des rétrocessions foncières prévues, dont 369 000 euros sur les acquisitions prévues en 2022,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Économiques 2022 sur la ligne budgétaire 2135-113336,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Acquérir** de façon amiable l'ensemble immobilier sis sur les parcelles cadastrées section AC n° 215 – 265 – 267 – 269 – 271 – 273 – 392 – 401 – 403 – 404 – 405 – 406 – 407 – 408 – 410 – 500 – 502 – 615 - 616, auprès de l'EPF-Nouvelle-Aquitaine, pour un montant de 1 620 650,70 euros TTC dont 47 829,88€ de TVA sur marge (minoration de 369 000€ déduite) ainsi que les frais d'acquisition.

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent au dossier dans la limite fixée par les crédits inscrits au budget et notamment le formulaire d'accord de la collectivité ainsi que l'acte d'acquisition en la forme notariée.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

16 MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-INFORMATION DEL2022_084

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.273-12 II du Code électoral,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2019 indiquant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 relative à l'installation du conseil communautaire transitoire,

Vu la délibération n°2020-036 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 afin d'installer le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au complet,

Vu la délibération n°2021-126 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 suite à la démission de Monsieur Eloi PETORIN,

Vu la délibération n°2022- 045 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022 suite au décès de Monsieur Philippe MARAIS, conseiller municipal de Tonnay-Charente le 4 mars 2022 et

conseiller communautaire,

Considérant la démission de Monsieur Claude VIOLET, conseiller municipal et 1^{er} adjoint de la commune de Saint Coutant le Grand en date du 19 mai 2022, et conseiller communautaire suppléant,

Considérant la démission de Monsieur Christophe GEAI, conseiller municipal et 1^{er} adjoint de la commune de la Gripperie Saint Symphorien en date du 16 février 2022, et conseiller communautaire suppléant,

Considérant qu'en vertu de l'article L.273-12 du Code Electoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date d'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints,

Considérant que Madame Valérie GARETIER a été appelée à remplacer Monsieur Claude VIOLET, 1^{er} adjoint, sur le siège de conseiller communautaire suppléant,

Considérant que Madame Marie GALLIEN a été appelée à remplacer Monsieur Christophe GEAI sur le siège de conseiller communautaire suppléant,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires et suppléants suivants :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES		
Communes	Titulaires/suppléants	Noms et prénoms
Aix	Titulaire	Patrick DENAUD
	Suppléant	Valérie VALADE
Beaugeay	Titulaire	Joël ROSSIGNOL
	Suppléant	Wilfried GRIMAUULT
Breuil-Magné	Titulaire	Patricia FRANCOIS
	Suppléant	Michel PERRINAUD
Cabariot	Titulaire	Christian BRANGER
	Suppléant	Estelle BOURGET
Champagne	Titulaire	Roland CLOCHARD
	Suppléant	Michel REMPAULT

Echillais (3)	Titulaires sans suppléants	Claude MAUGAN Armelle CUVILLIER Etienne ROUSSEAU
Fouras les Bains (3)	Titulaires sans suppléants	Sylvie MARCILLY Henri MORIN Raymonde CHENU
La Gripperie St Symphorien	Titulaire	Denis ROUYER
	Suppléant	Marie GALLIEN
Loire les Marais	Titulaire	Eric RECHT
	Suppléant	Benoît BOUHIER
Lussant	Titulaire	Jacques GONTIER
	Suppléant	Lyne PILLET
Moëze	Titulaire	Didier PORTRON
	Suppléant	Luc-Marie DE FLEURIAN
Moragne	Titulaire	Bruno BESSAGUET
	Suppléant	Julie DEPONT
Muron	Titulaire	Angélique LEROUGE
	Suppléant	Patrick DUNCAN
Port des Barques	Titulaire	Lydie DEMENÉ
	Suppléant	Pierre GEOFFROY
Rochefort (22)	Titulaires sans suppléants	Hervé BLANCHÉ Caroline CAMPODARVE-PUENTE Gérard PONS Isabelle GIREAUD Alain GIORGIS Sophie COUSTY

		Bruno DUTREIX Nathalie ANDRIEU Jacques JAULIN Christèle MORIN Alain BURNET Florence ALLUAUME Thierry LESAUVAGE Séverine PARTHENAY Dimitri BUISSON Marie-Christine GENDREAU Emmanuel ECALE Laurence PADROSA Rémi LETROU Valentine CHAIGNEAU Christophe ESCURIOL Isabelle FLAMAND
Saint Agnant les Marais (2)	Titulaires sans suppléants	Jean-Marie GILARDEAU Maryse HERY
Saint Coutant le Grand	Titulaire	Patricia TABUTEAU
	Suppléant	Valérie-GARETIER
Saint Froult	Titulaire	Simon VILLARD
	Suppléant	Jacqueline PHILIPPE
Saint Hippolyte	Titulaire	Pierre CHEVILLON
	Suppléant	Maryse GIRET
Saint Jean d'Angle	Titulaire	Michel DURIEUX
	Suppléant	Alain MARTIN
Saint Laurent de la	Titulaire	Olivier COCHE-DEQUEANT
	Suppléant	Pierrette LEROY

prée		
Saint Nazaire sur Charente	Titulaire	Sylvain GAURIER
	Suppléant	Huguette JOLY
Soubise (2)	Titulaires sans suppléants	Lionel PACAUD Martine DROMER
Tonnay-Charente (7)	Titulaires sans suppléants	Eric AUTHIAT Françoise AZAIS Sébastien BOURBIGOT Anne LE CREN Rémi JUSTINIEN Véronique RAINJONNEAU Marie-Chantal PERIER
Vergeroux	Titulaire	Gilles FORT
	Suppléant	Agnès DENIS

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION

DEL2022_085

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant à l'article L2121-22 relatif à la création de commissions par l'organe délibérant,

Vu l'article L5211-40-1 du CGCT relatif à la participation des conseillers municipaux dans les commissions communautaires,

Vu la délibération n°2020-063 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la création des commissions communautaires,

Vu la délibération n°2020-123 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 désignant les élus dans les différentes commissions communautaires,

Considérant que la commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,

Considérant que conformément au CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur un conseiller communautaire ou un conseiller municipal d'une commune membre de la CARO,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant la démission de Madame ANTIGNY Karine de la commune de Loire les Marais,

Considérant la démission de Monsieur LAMPIN Michel de la commune d'Echillais,

Considérant la démission de Monsieur REYNAUD Serge de la commune de Loire les Marais,

Considérant la démission de Monsieur LALANNE LE PRIOL Christophe, en tant qu'adjoint au Maire, de la commune de Saint Nazaire sur Charente,

Considérant la démission de Monsieur Ludovic DASILVA de la commune de Soubise,

Considérant la démission de Monsieur Christophe GEAI de la commune de la Gripperie Saint Symphorien en date du 16 février 2022,

Considérant la démission de Monsieur Claude VIOLET de la commune de Saint Coutant le Grand en date du 19 mai 2022,

Considérant le décès de Madame Josette FARDEAU de la commune de Port des Barques,

Considérant le décès de Monsieur Patrick FUMERON en date du 14 juin 2022 de la commune d'Echillais,

Considérant la démission de Monsieur Victor VERRIER de la commune de Muron en date du 09 juin 2022,

Considérant que suite au décès de Monsieur Philippe MARAIS, et à la modification des délégations de fonction aux Vice-Présidents, il convient de :

- Créer une commission communautaire supplémentaire, intitulée Mobilités et Déplacements,
- Modifier le nom de la commission « Climat Transition écologique-Aménagement du Territoire et Mobilités, en « Climat Transition écologique-Aménagement du Territoire »,

Considérant que chaque commission est présidée par le Président,

Considérant l'appel à candidatures,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** la délibération n°2020-123 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020.
- **Créer** une commission communautaire supplémentaire, intitulée Mobilités et Déplacements,
- **Modifier** le nom de la commission « Climat Transition écologique-Aménagement du Territoire et Mobilités, en « Climat Transition écologique-Aménagement du Territoire »
- **Modifier** les membres dans les différentes commissions suivantes :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE/EMPLOI ET FORMATION

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BREUIL-MAGNE	- Patricia FRANCOIS
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER

ECHILLAIS	- Jean-Noël ROUSSELLE - Etienne ROUSSEAU
FOURAS LES BAINS	-Sylvie MARCILLY
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	- Stéphane VINET
LOIRE LES MARAIS	- Isabelle MARTINET
LUSSANT	- Lyne PILLET
MOËZE	-Elsa COUESNON
MORAGNE	- Erick CADET
MURON	-Christine VILLEMONT
PORT DES BARQUES	- Pierre GOEFFROY
ROCHEFORT	- Jacques JAULIN - Rémi LETROU
SAINT AGNANT	- Jean-Marie GILARDEAU
SAINT HIPPOLYTE	- Pierre CHEVILLON
SAINT JEAN D'ANGLE	- Michel DURIEUX
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Annick POYART
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Chloé PONCHAUT
SOUBISE	- Martine DROMER
TONNAY-CHARENTE	Sébastien BOURBIGOT

FINANCES : DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES MOYENS

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	-Joel ROSSIGNOL
BREUIL-MAGNE	- Michel PERRINAUD
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Roland CLOCHARD
ECHILLAIS	- Jean-Noël ROUSSELLE - Etienne ROUSSEAU
FOURAS LES BAINS	-Sylvie MARCILLY
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	- Denis ROUYER
LOIRE LES MARAIS	-Eric RECHT

LUSSANT	- Jacques GONTIER
MOËZE	-Luc Marie DE FLEURIAN
MORAGNE	-Erick CADET
MURON	- Christina VILLEMONT
PORT DES BARQUES	- Lydie DEMENÉ
ROCHEFORT	- Jacques JAULIN - Rémi LETROU
SAINT AGNANT	- Patrick MAZEDIER
SAINT FROULT	- Daniel SIRGUEY
SAINT HIPPOLYTE	-Pierre CHEVILLON
SAINT JEAN D'ANGLE	-Michel DURIEUX
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Annick POYART
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Sylvain GAURIER
SOUBISE	-Martine DROMER
TONNAY-CHARENTE	- Véronique RAINJONNEAU

CLIMAT/TRANSITION ECOLOGIQUE/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- David FRANCESCHI
BREUIL-MAGNE	-Patricia FRANCOIS
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Michel REMPAULT
ECHILLAIS	- Arnaud DAUTRICOURT
FOURAS LES BAINS	- Raymonde CHENU
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Lydie PERLADE
LOIRE LES MARAIS	- Frédéric GLOD
LUSSANT	- Maryse PAUQUET
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Bruno BESSAGUET
MURON	-Angélique LEROUGE
PORT DES BARQUES	-Amandine DUMAND GORICHON

ROCHEFORT	- Thierry LESAUVAGE - Valentine CHAIGNEAU
SAINT AGNANT	- Jean Marie GILARDEAU
SAINT COUTANT LE GRAND	- Christophe MICHAUD
SAINT FROULT	-Daniel SIRGUEY
SAINT HIPPOLYTE	- Daniel PACAUD
SAINT JEAN D'ANGLE	- Alain MARTIN
SAINT LAURENT DE LA PREE	- Stéphane MARCHAND
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Pascal GAUDRY
SOUBISE	- Lionel PACAUD -
TONNAY-CHARENTE	- Eric AUTHIAT
VERGEROUX	- Gilles FORT

**GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS/EAU,
ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL**

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Wilfried GRIMAUULT
BREUIL-MAGNE	- Cyril GAY
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Michel REMPAULT
ECHILLAIS	- Armelle CUVILLIER - Jean-Pierre GIRARD
FOURAS LES BAINS	-Eric SIMONIN
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Denis ROUYER
LOIRE LES MARAIS	- Jean Etienne NORMAND
LUSSANT	- Philippe FOURGERIT-BEAUVOIT
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Stéphan COUROUX
MURON	-Henri DUPRAT
PORT DES BARQUES	-Christian BRUNET

ROCHEFORT	- Alain BURNET - Isabelle FLAMAND
SAINT AGNANT	- Jean Marie GILARDEAU
SAINT COUTANT LE GRAND	-Christophe MICHAUD
SAINT FROULT	-Daniel SIRGUEY
SAINT HIPPOLYTE	-Pierre CHEVILLON
SAINT JEAN D'ANGLE	-Alain MARTIN
SAINT LAURENT DE LA PREE	- Jean-Jacques PETIT
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Gaël COUTEAU
SOUBISE	- Jérôme LAULANET
TONNAY-CHARENTE	- Eric AUTHIAT

POLITIQUE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE ET SYSTEME D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Christophe THEBAULT
BREUIL-MAGNE	-Dominique COUTURE
CABARIOT	- Gilles VALLEE
CHAMPAGNE	- Roland CLOCHARD
ECHILLAIS	- Sylvie PROUST - Dominique VEILLON
FOURAS LES BAINS	- Dominique DUMANS
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Virginie ROUSSELOT
LOIRE LES MARAIS	- Patrick LE MOINE
LUSSANT	- Nathalie BEGUIER
MOËZE	-Luc Marie DE FLEURIAN
MORAGNE	- Jean-François LOUISON
MURON	-David BOSDEVEIX
PORT DES BARQUES	-Bertrand ROSE
ROCHEFORT	- Emmanuel ECALE - Christophe ESCURIOL
SAINT AGNANT	- Jean-Claude DORAY

SAINT COUTANT LE GRAND	- Patricia TABUTEAU
SAINT HIPPOLYTE	- Didier DUBREUIL
SAINT JEAN D'ANGLE	-Jean-Paul SABOURET
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Olivier COCHE-DEQUEANT
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Samy MOSTAFA
SOUBISE	- Lionel PACAUD
TONNAY-CHARENTE	- Véronique RAINJONNEAU

POLITIQUE CULTURELLE ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BREUIL-MAGNE	- Dominique COUTURE
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Roland CLOCHARD
ECHILLAIS	- Claude MAUGAN - Isabelle MANCA
FOURAS LES BAINS	- Henri MORIN
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Marie GALLIEN
LOIRE LES MARAIS	- Benoit BOUHIER
LUSSANT	- Lyne PILLET
MOËZE	- Bastien CHASSAY
MURON	-Rachel MANGEANT
PORT DES BARQUES	-Caroline TALAZAC
ROCHEFORT	- Caroline CAMPODARVE-PUENTE - Christophe ESCURIOL
SAINT AGNANT	- Maryse HERY
SAINT HIPPOLYTE	- Didier DUBREUIL
SAINT JEAN D'ANGLE	-Joëlle FAURE
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Pierrette LEROY
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Samy MOSTAFA

SOUBISE	- Aurélie GRIZON
TONNAY-CHARENTE	- Françoise AZAIS

SOLIDARITE TERRITORIALE / POLITIQUE DE LA VILLE ET PLIE

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BREUIL-MAGNE	- Brigitte SINTES
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
ECHILLAIS	- Michel GAILLOT - Sonia TREVIEN
FOURAS LES BAINS	-Raymonde CHENU
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	- Francine PORTIER
LOIRE LES MARAIS	- Eric RECHT
LUSSANT	- Lyne PILLET
MOËZE	-Elsa COUESNON
MURON	-Rachel MANGEANT
PORT DES BARQUES	-Josseline PINARD
ROCHEFORT	-Isabelle GIREAUD - Isabelle FLAMAND
SAINT AGNANT	- Bernard GIRAUD
SAINT FROULT	-Jeannine CANAUD
SAINT HIPPOLYTE	- Christelle SIMONET
SAINT JEAN D'ANGLE	-Joëlle FAURE
SAINT LAURENT DE LA PREE	- Nicole CALVEZ
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Valérie CARTEAU
SOUBISE	- Angélique HENIN
TONNAY-CHARENTE	- Anne LECREN

RURALITE ET GESTION DES MATERIELS TECHNIQUES MUTUALISES

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Wilfried GRIMAULT
BREUIL-MAGNE	- Joanick BARRAUD

CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Michel REMPAULT
ECHILLAIS	- Alain BARRAUD - Jean-Pierre GIRARD
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Denis ROUYER
LOIRE LES MARAIS	-Patrick LE MOINE
LUSSANT	- Philippe FOUGERIT-BEAUVOIT
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Stéphan COUROUX
MURON	-Xavier SALOMON
PORT DES BARQUES	-Christian BRUNET
ROCHEFORT	-Alain BURNET - Valentine CHAIGNEAU
SAINT AGNANT	- Philippe BOIVIN
SAINT COUTANT LE GRAND	-Patricia TABUTEAU
SAINT FROULT	-Mélanie POURNIN
SAINT HIPPOLYTE	- Dominique VECHAMBRE
SAINT JEAN D'ANGLE	- Didier CHAILLOU
SAINT LAURENT DE LA PREE	- Jean-Jacques PETIT
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Gaël COUTEAU
SOUBISE	- Franck LOUVRIER
TONNAY-CHARENTE	- Véronique RAINJONNEAU
VERGEROUX	- Gilles FORT

DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE TOURISTIQUE DE L'ECOTOURISME ET DES MOBILITES DOUCES

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Vanessa BOYELDIEU
BREUIL-MAGNE	-Patricia FRANCOIS
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER

ECHILLAIS	- Armelle CUVILLIER -Sébastien VIOLLEAU
FOURAS LES BAINS	-Henri MORIN
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Virginie ROUSSELLOT
LOIRE LES MARAIS	- Eric RECHT
LUSSANT	- Nathalie BEGUIER
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Léa BESSAGUET
MURON	- Angélique LEROUGE
PORT DES BARQUES	-Pierre GOEFFROY
ROCHEFORT	- Gérard PONS - Christophe ESCURIOL
SAINT AGNANT	- Anne BRACHET
SAINT COUTANT LE GRAND	-Valérie GARETIER
SAINT FROULT	-Jeannie CANAUD
SAINT HIPPOLYTE	- Pierre CHEVILLON
SAINT JEAN D'ANGLE	- Alain MARTIN
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Olivier COCHE-DEQUEANT
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Philippe MARTIN
SOUBISE	- Lionel PACAUD
TONNAY-CHARENTE	- Sébastien BOURBIGOT

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : DEVELOPPEMENT ET VALORISATION DES RESSOURCES ALIMENTAIRES LOCALES

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Francis RENAUD
BREUIL-MAGNE	-Cyril GAY
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
ECHILLAIS	- Armelle CUVILLIER - Sonia TREVIEN
FOURAS LES BAINS	-Annick MICHAUD

LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Teddy BROCHARD
LOIRE LES MARAIS	-Eric RECHT
LUSSANT	- Lyne PILLET
MOËZE	-Bastien CHASSAY
MORAGNE	- BrunoBESSAGUET
MURON	-Henri DUPRAT
PORT DES BARQUES	-Josseline PINARD
ROCHEFORT	- Sophie COUSTY - Christophe ESCURIOL
SAINT AGNANT	- Jean Marie GILARDEAU
SAINT HIPPOLYTE	- Maryse GIRET
SAINT JEAN D'ANGLE	-Alain MARTIN
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Pierrette LEROY
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Yasmine PIPEROL
SOUBISE	- Martine DROMER
TONNAY-CHARENTE	- Anne LE CREN
VERGEROUX	- Gilles FORT

DEVELOPPEMENT DU NAUTISME ET VALORISATION DES ESPACES MARITIMES

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Christophe THEBAULT
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
ECHILLAIS	- Eric COUDERT
FOURAS LES BAINS	-Annick MICHAUD
LOIRE LES MARAIS	-Céline LAFLEUR POIRIER
LUSSANT	- Maryse PAUQUET
MOËZE	-Luc Marie DE FLEURIAN
MURON	- Patrick DUNCAN
PORT DES BARQUES	-Denis VOISSIERE
ROCHEFORT	- Alain BURNET - Rémi LETROU

SAINT AGNANT	- Philippe BOIVIN
SAINT COUTANT LE GRAND	- Christophe MICHAUD
SAINT HIPPOLYTE	- André BARATHIEU
SAINT JEAN D'ANGLE	-Félix PAPIN
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Olivier COCHE-DEQUEANT
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Sylvain GAURIER
SOUBISE	-Lionel PACAUD
TONNAY-CHARENTE	- Véronique RAINJONNEAU

POLITIQUE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEUGEAY	-Frédéric PLISSONNEAU
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
ECHILLAIS	- Armelle CUVILLIER
FOURAS LES BAINS	-Raymonde CHENU
LOIRE LES MARAIS	-Eric RECHT
LUSSANT	- Sandrine TEXIER
MOËZE	-Didier PORTRON
MURON	- David BOSDEVEIX
PORT DES BARQUES	-Lydie DEMENÉ
ROCHEFORT	- Isabelle GIREAUD - Isabelle FLAMAND
SAINT AGNANT	- Thierry FONTAINE
SAINT JEAN D'ANGLE	- Michel DURIEUX
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Nicole CALVEZ
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Pascal GAUDRY
SOUBISE	- Jérôme LAULANET
TONNAY-CHARENTE	- Eric AUTHIAT

**PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DES ESPACES NATURELS ET DU GRAND PROJET DU
MARAIS DE BROUAGE**

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- Joel ROSSIGNOL
BREUIL-MAGNE	-Michel PERRINAUD
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Roland CLOCHARD
ECHILLAIS	- Arnaud DAUTRICOURT - Sébastien VIOLLEAU
FOURAS LES BAINS	-Raymonde CHENU
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Denis ROUYER
LOIRE LES MARAIS	- Eric RECHT
LUSSANT	- Jacques GONTIER
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Bruno BESSAGUET
MURON	-Patrick DUNCAN
PORT DES BARQUES	-Denis VOISSIERE
ROCHEFORT	- Alain BURNET - Valentine CHAIGNEAU
SAINT AGNANT	- Jean-marie GILARDEAU
SAINT COUTANT LE GRAND	-Laurent CERF
SAINT FROULT	- Daniel SIRGUEY
SAINT HIPPOLYTE	-Pierre CHEVILLON
SAINT JEAN D'ANGLE	-Michel DURIEUX
SAINT LAURENT DE LA PREE	- Jean-Claude HAY
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Dominique PROUST
SOUBISE	-Martine DROMER
TONNAY-CHARENTE	- Rémi JUSTINIEN

DEVELOPPEMENT DES ACTIONS POUR LA SANTE ET L'ACCES AUX SOINS

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	-David FRANCESCHI
BREUIL-MAGNE	-Patricia FRANCOIS
CABARIOT	- Gaël CHARPENTIER
ECHILLAIS	- Claude MAUGAN - Dominique VEILLON
FOURAS LES BAINS	-Raymonde CHENU
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Jean-Pierre DBJAY
LOIRE LES MARAIS	-Alexandra BONNEC
LUSSANT	- Françoise DEVILLARD
MOËZE	-Elsa COUESNON
MORAGNE	- Maryline BOIS
MURON	- Christina VILLEMONT
PORT DES BARQUES	-Josseline PINARD
ROCHEFORT	- Isabelle GIREAUD - Rémi LETROU
SAINT AGNANT	-Maryse HERY
SAINT FROULT	-Mélanie POURNIN
SAINT HIPPOLYTE	-Christelle SIMONET
SAINT JEAN D'ANGLE	- Joëlle FAURE
SAINT LAURENT DE LA PREE	-Sandra ADDE
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	-Yasmine PIPEROL
SOUBISE	- Angélique HENIN
TONNAY-CHARENTE	- Anne LE CREN
VERGEROUX	-Gilles FORT

MOBILITES ET DEPLACEMENTS

COMMUNES	NOMS ET PRENOMS
BEAUGEAY	- David FRANCESCHI
BREUIL-MAGNE	-Patricia FRANCOIS
CABARIOT	-Gaël CHARPENTIER
CHAMPAGNE	- Michel REMPAULT
ECHILLAIS	- Arnaud DAUTRICOURT
FOURAS LES BAINS	- Raymonde CHENU
LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN	-Lydie PERLADE
LOIRE LES MARAIS	- Frédéric GLOD
LUSSANT	- Maryse PAUQUET
MOËZE	-Didier PORTRON
MORAGNE	- Bruno BESSAGUET
MURON	- Henri DUPRAT
PORT DES BARQUES	-Amandine DUMAND GORICHON
ROCHEFORT	- Thierry LESAUVAGE - Valentine CHAIGNEAU
SAINT AGNANT	- Jean Marie GILARDEAU
SAINT COUTANT LE GRAND	-Christophe MICHAUD
SAINT FROULT	-Daniel SIRGUEY
SAINT HIPPOLYTE	- Daniel PACAUD
SAINT JEAN D'ANGLE	- Alain MARTIN
SAINT LAURENT DE LA	- Stéphane MARCHAND

PREE	
SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	- Pascal GAUDRY
SOUBISE	- Lionel PACAUD
TONNAY-CHARENTE	- Eric AUTHIAT
VERGEROUX	- Gilles FORT

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DES AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT - GART - MODIFICATION

DEL2022_086

Vu l'article L5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions relatives à l'article L2121-21 du CGCT concernant le mode de scrutin pour les désignations au sein des organismes,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) modifie profondément l'organisation des transports collectifs en France, notamment en prévoyant des transferts de compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales,

Vu les statuts du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) en date du 10 septembre 2014 et notamment son article 2,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°2020-085 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein du GART,

Considérant que l'association dites GART est constituée d'une assemblée générale composée des autorités organisatrices représentées par un titulaire et un suppléant,

Considérant la démission de Monsieur LESAUVAGE en tant que titulaire, il convient de le remplacer,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin

secret,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant titulaire au sein de l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport « GART » afin de remplacer Monsieur LESAUVAGE :

Monsieur Didier PORTRON

- **Dire** que les deux représentants au sein de l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport « GART » sont les suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
PORTRON DIDIER	BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION INDEPENDANTE DES RESEAUX - AGIR - MODIFICATION DEL2022_087

Vu l'article L5211-1 et suivants du CGCT renvoyant aux dispositions applicables aux communes et notamment l'article L2121-21 selon les modalités de scrutins,

Vu les statuts de l'association AGIR, en date du 16 janvier 2018 et notamment son article 10,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et organisation de la mobilité,

Vu la délibération N°2015-30 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 relative à l'adhésion à l'association AGIR,

Vu la délibération N°2020-086 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'association AGIR TRANSPORT,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de bénéficier d'une expertise indépendante et d'une assistante personnalisée dans le domaine du transport public,

Considérant que conformément à l'article 10 des statuts de l'association AGIR en date du 16 janvier 2018, chaque membre actif désigne une délégation composée obligatoirement de deux représentants afin de participer à l'assemblée générale dans les conditions fixées au règlement intérieur :

- 1 représentant de l'autorité organisatrice,
- 1 représentant de l'entreprise exploitante.

Considérant la démission de Monsieur LESAUVAGE en tant que membre titulaire, il convient de

le remplacer,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** un représentant titulaire à l'assemblée générale de l'association AGIR afin de remplacer Monsieur LESAUVAGE :

- **Monsieur Didier PORTRON**

- **Dire** que les deux représentants de l'assemblée générale de l'association AGIR seront les suivants :

1 TITULAIRE	1 SUPPLEANT
PORTRON DIDIER	BOURBIGOT SEBASTIEN

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**20 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION VELO ET TERRITOIRES - MODIFICATION
DEL2022_088**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment la compétence en matière du développement du tourisme et du nautisme,

Vu la décision N°2019-TOUR-082 portant sur l'adhésion à l'association Vélo et Territoires,

Vu les statuts de l'association en date du 10 octobre 2018 et notamment son article 5,

Vu la délibération n°2020-129 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 relative à la désignation des représentants au sein de l'association Vélo et Territoires,

Considérant que l'action de l'association Vélo et Territoires est un organisme ressource dans le développement du vélotourisme,

Considérant la démission de Monsieur LESAUVAGE en tant que représentant suppléant, il convient de le remplacer,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** au sein de l'assemblée générale de l'association Vélo et Territoires, un représentant suppléant afin de remplacer Monsieur LESAUVAGE :

- **Monsieur Didier PORTRON**

- **Dire** que les deux représentants au sein de l'assemblée générale de l'association Vélo et Territoires sont les suivants :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sébastien BOURBIGOT	Didier PORTRON

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

21 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE-MODIFICATION

DEL2022_089

Vu la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la délibération n°2014-124 du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2014 créant une commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020-201 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à la fixation de la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité de personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération n°2021-006 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021 relative à la désignation de représentants au sein de la commission,

Considérant que la commission est compétente en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que certaines communes ont décidé par convention de transférer certaines missions,

Considérant que la composition est librement fixée par le conseil communautaire,

Considérant la démission de Monsieur LESAUVAGE en date du 10 juin 2022, il convient de le remplacer,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de décider à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** un représentant titulaire afin de remplacer Monsieur LESAUVAGE:

- **Monsieur Didier PORTRON**

- **Dire** que les représentants de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne LECREN	Françoise AZAIS
Etienne ROUSSEAU	Bruno BESSAGUET
Patricia FRANCOIS	Henri MORIN
Angélique LEROUGE	Cristelle MORIN
Didier PORTRON	Laurence PADROSA
Martine DROMER	Lionel PACAUD

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

22 AVENANT 5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC TRANSPORT - APPROBATION- ANNEXES DEL2022_090

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public,

Vu les dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation d'avenant aux conventions de délégation de service public,

Vu l'article L5211-48 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public,

Vu la délibération n°2017-001 du Conseil communautaire du 16 février 2017 relative au choix du délégataire et de l'économie de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus,

Vu la présentation en Bureau Communautaire en date du 5 mai 2022 et l'avis majoritaire sur la proposition des conditions d'organisation de la ligne I,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 8 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires du 14 juin 2022,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel du 7 avril 2022 enjoignant la CARO de modifier les conditions d'organisation de la ligne I qui sera exploitée en autocars à compter du 1er septembre 2022,

Considérant les besoins d'évolution du réseau R'bus, en matière d'offre et de services,

Considérant les besoins d'actualiser la liste des biens mis à disposition par l'autorité organisatrice et le montant de la redevance de mise à disposition,

Considérant la nécessité d'ajuster la clause de non-exécution des missions et d'intéressement des recettes au contexte de la crise sanitaire,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de l'avenant N°5 intégrant les modifications du réseau R'bus.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer l'avenant N°5.
- **Actualiser** le règlement d'exploitation du réseau des transports R bus et approuver la mise en place d'un règlement des transports scolaires comme ci-annexé.
- **Modifier** les conditions générales de ventes du réseau R bus ci-annexé.

V= 53 P=30 C = 19 Abst = 4 Rapporteur : M. PORTRON

Départ de Monsieur PONS

Monsieur PONS est représenté par Madame CAMPODARVE-PUENTE

23 TARIFS DE MISE A DISPOSITION D'ENGINS COMMUNAUTAIRES - ADOPTION - ANNEXES DEL2022_091

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de mise à disposition de matériel aux communes,

Vu la délibération n°2022-013 du 9 février 2022 relative à la mise à disposition des communes du matériel et des engins communautaires avec chauffeur et des tarifs d'utilisation,

Considérant que dans le cadre de ses statuts et de sa compétence en matière de mise à disposition de matériels aux communes, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dispose d'un parc de matériels et d'engins dédié à cette mission,

Considérant que ce parc a évolué depuis plusieurs années et est constitué de plusieurs catégories pour lesquelles de nouveaux règlements d'utilisation ont été adoptés par la délibération n°2022-013 du 9 février 2022,

Considérant que la Commission Ruralité a proposé une grille tarifaire pour l'utilisation de ce service qu'il convient d'intégrer dans le livret tarifaire 2022,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** l'ajout de ces tarifs au livret tarifaire 2022
- Modalités financières pour l'utilisation de matériels et engins de la catégorie 1 avec chauffeur(annexe 1) :
Utilisation du Point à temps :
 - Gratuit
 - Les communes prennent en charge uniquement les matériaux nécessaires
- Utilisation du tractopelle, pelle à pneus et camion :
 - Participation forfaitaire à la journée : 90 €
 - Participation forfaitaire à la demi-journée : 45 €
- Modalités financières pour l'utilisation de matériels et engins de la catégorie 2 sans chauffeur (annexe 2) :
 - Gratuit

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. ROUYER*

24 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE SON EGLISE-ANNEXE

DEL2022_092

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et leurs communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 autorisant la commune de Saint Nazaire sur Charente à porter à plus de 80 % de la dépense subventionnable le montant total des aides publiques directes, avec le montant de la subvention allouée par l'État pour le programme de restauration de l'église,

Vu la délibération n°2022- 018 du Conseil Communautaire du 09 février 2022 de la CARO fixant les critères d'attribution de fonds de concours aux communes propriétaires de bâtis religieux,

Vu la délibération n°220437 de la commune de Saint Nazaire sur Charente en date du 04 avril 2022,

Considérant que la CARO souhaite structurer l'accompagnement des communes membres en matière de travaux de restauration du patrimoine bâti religieux,

Considérant qu'une enveloppe de 10 000 € sera inscrite au budget principal au titre de l'année 2022 sur la ligne budgétaire 2041412-SUBVPATRIM,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant la demande de subvention adressée à la CARO par la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour les travaux de restauration de son église,

Considérant l'avis favorable de la commission culture en date du 3 mai 2022,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** un fonds de concours de 5 000 € à la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente pour le financement des travaux de restauration de l'église.
- **Dire** que le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation des pièces justificatives.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la délibération sera notifiée à la commune de Saint Nazaire sur Charente au vu d'une délibération concordante.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. MAUGAN*

**25 TARIF SOIREE EXCEPTIONNELLE DU 25 JUIN 2022 PARCOURS OCEANA LUMINA
DEL2022_093**

Vu l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2021-025 du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2021 fixant les tarifs du parcours lumière,

Vu la délibération n°2021-064 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 fixant les tarifs du parcours lumière,

Vu la délibération n°2022-015 du Conseil Communautaire du 9 février 2022 fixant les tarifs du parcours lumière,

Vu le marché conclu avec la société Moment Factory précisant les modalités de billets gratuits,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du parcours Oceana Lumina, la CARO doit déterminer la politique tarifaire pour les visiteurs,

Considérant que le festival Sœurs Jumelles, prévu du 22 au 25 juin 2022, est un événement susceptible de promouvoir la ville de Rochefort et donc de favoriser la fréquentation du parcours Oceana Lumina,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Valider** le tarif unique à 10 euros pour la soirée du 25 juin 2022.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

26 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - ANNEXE
DEL2022_094

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4, M49 et M43,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion 2021 présenté par le comptable public,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Arrêter** le compte de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes dressé par le trésorier municipal dont les résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2021 de l'ordonnateur.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

27 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - ANNEXES
DEL2022_095

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M49 et M43,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2021 établis par la Trésorerie,

Vu les Comptes Administratif 2021 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Approuver** le Compte Administratif 2021 présenté dans le rapport (annexe 1) et la maquette officielle (annexe 2).

- **Arrêter** les résultats définitifs tels que présentés dans le rapport annexé.

- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser tels que présentés dans la maquette.

- **Arrêter** le montant des AP/CP tels que présentés dans la maquette.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

Les membres du Conseil Communautaire élisent Madame DEMENÉ Présidente.

Monsieur BLANCHÉ ne participe pas au vote ainsi que le pouvoir de Madame MARCILLY

28 AFFECTATION DU RESULTAT 2021- ANNEXE
DEL2022_096

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2121-29 et R2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43, M49 et M4,

Vu le compte administratif 2021 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2021 en vue d'une reprise au budget principal et annexes 2022 lors de la décision modificative n°1,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2021 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré, décide de :

-Affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2021 selon le tableau annexé.

-Dire que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 des budgets principal et annexes 2022.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

29 DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNEXE
DEL2022_097

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M41, M43, M49 et M4,

Vu la délibération n°DEL2022_024 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n°DEL2022-097 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la CARO sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant qu'au vu du montant des créances non recouvrées sur certains budgets annexes, il convient de compléter les provisions pour créances douteuses constituées lors du BP,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 qui s'équilibre en dépenses et en

recettes selon la maquette budgétaire et le rapport de présentation ci-joints.

- **Constituer** des provisions pour créances douteuses complémentaires suivantes :

	Provisions
Budget Déchets Ménagers	80 100 €
Budget Eau	21 700 €

- **Clore** l'Autorisation de Programme « Pont Neuf – Aménagement de cellules 10 à14 » pour un montant définitif de 223 551,64€ sur budget Activités Économiques.

- **Arrêter** le montant actualisé des Crédits de Paiement des Autorisations de Programme et Autorisations d'Engagement selon le tableau B2.1 et B2.2 annexé à la maquette budgétaire.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

30 FIXATION DE TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2023 DEL2022_098

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014,

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur le plafonnement du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement modifié, la limite étant désormais fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique-volet promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 18/12/2009 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute,

Vu la délibération n°2016-144 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 formalisant l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par des règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances

- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,

Considérant que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune,

Considérant la nécessité de définir un montant de loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

Considérant que sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARO ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le montant est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire doit fixer.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

Tarifs valables à compter du 1er janvier 2023 sur l'ensemble des 25 communes de la CARO :					
Beugeay, Breuil-Magne, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire Les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant Le Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire Sur Charente, Soubise, Tonny-Charente, Vergeroux.					
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par la CARO	Montant de la taxe additionnelle départementale	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,59 €	0,16 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges	0,20 €	0,80 €	0,77 €	0,08 €	0,85 €

collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	(Fourchette légale de 1 à 5 %) Le pourcentage est de 5 % + 10 % (TAD) Le plafond est de 3,5 € + 10 % (TAD)
---	--

- **Fixer** le tarif forfaitaire spécifique pour le parc de mobile-home situé à Port des Barques à 100 € pour l'année par mobile-home soit 110 € taxe additionnelle comprise.
- **Fixer** le montant du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 1 euro.
- **Conserver** la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- **Conserver** les 3 périodes de collecte ainsi que les dates limites de déclaration et de paiement ainsi que suit :

Période	Dates	Dates limites de déclaration et de reversement de la taxe
1ère	Janvier à mai	20 juin
2ème	Juin à septembre	20 octobre
3ème	Octobre à décembre	20 janvier année n+1

- **Indiquer** que les versements auront lieu auprès de la CARO :
 - **Par virement bancaire - Régie de la Taxe de séjour**
RIB : 10071 17000 00002003518 25
IBAN : FR76 1007 1170 0000 0020 0351 825
BIC : TRPUFRP1
Référence à indiquer : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DU LOGEUR ;
 - **Par chèque** libellé à l'ordre de **Régie Taxe de séjour** et adressé à Direction Tourisme, Grands Projets, Nautisme et Sports, Régie Taxe de séjour 3, Avenue Maurice Chupin BP 50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex ;
 - **Par prélèvement** 3 fois par an, sous réserve d'avoir retourné signés le mandat SEPA, le règlement financier et de joindre un relevé d'identité bancaire ;
 - **Par carte bancaire** via la plateforme de télédéclaration et de paiement en ligne à l'adresse : <https://taxe.3douest.com/rochefortocan.php>
- **Déclarer** que contenu du statut de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au budget de celui-ci.
- **Rappeler** que depuis le 1er avril 2010, une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instaurée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime. Le produit de cette taxe est recouvré et reversé par la CARO au Département.
- **Rappeler** que les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'elles sont

intermédiaires de paiement, seulement si la taxe est instituée au réel.

- **Notifier** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

V= 53 P =52 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BOURBIGOT

31 AVIS SUR LE PLU ARRETE DE ROCHEFORT DANS LE CADRE DE LA REGULARISATION ORDONNEE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS SON JUGEMENT LE 06 JANVIER 2022 - ANNEXES

DEL2022_099

Vu les articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 132-11, et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'association des Personnes Publiques Associées au moment de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du 10 septembre 2008 prescrivant la révision générale n°2 du PLU communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort du 26 Juin 2019 arrêtant le projet de PLU,

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 06 janvier 2022 demandant la régularisation de la procédure de révision,

Considérant que la CARO dispose d'un délai de 3 mois suivant la date de réception de la saisie de la commune pour rendre un avis sur le PLU arrêté, soit avant le 22 juillet 2022,

Considérant que la CARO entend se reporter à son avis du 25 septembre 2019 et à son annexe sur le projet de PLU arrêté par délibération du 26 juin 2019, lesquels avis et annexe sont annexés à la présente délibération,

Considérant que la CARO invite la commune, si elle le juge nécessaire, conformément au jugement du 6 janvier 2022, à prendre en compte les observations suivantes :

1°) en tenant compte de l'annulation partielle prononcée par ce jugement, elle pourra compléter le rapport de présentation du PLU en ce qui concerne la justification des choix opérés en matière de développement économique,

2°) en tenant compte de l'annulation partielle prononcée par ce jugement, elle pourra apporter au projet de PLU les modifications nécessaires pour, d'une part, le cas échéant, mettre en cohérence avec les autres pièces du document les objectifs chiffrés de consommation d'espace exprimés par le PADD, d'autre part, s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation pour le développement économique, veiller au respect des principes d'équilibre visés aux articles L. 101-2 du code de l'urbanisme en apportant au projet, le cas échéant, les évolutions qui s'imposent en ce sens.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Donner** un avis favorable au projet de PLU de la Commune de Rochefort, assorti des observations ci-dessus.

V= 53 P =50 C = 0 Abst = 3 Rapporteur : M. BLANCHÉ

32 MAQUETTES 2022 POUR LE PLIE DE LA ROCHELLE + PLAN DE VISITES SUR PLACE DE L'OI PIVOT - ANNEXES

DEL2022_100

Vu la compétence de la CARO en matière du développement local et d'insertion économique et sociale,

Vu la délibération n°2017-148 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la demande de subvention globale des crédits du FSE pour la période 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE de La Rochelle et de Rochefort Océan,

Vu la convention de subvention globale N°201700084, signée entre l'Etat et la CARO le 23 juillet 2018 et les avenants signés le 13 février 2020, le 29 janvier 2021 et le 06 avril 2022 au titre du FSE du Programme Opération inclusion, axe 3, axe 5 et axe 6,

Vu le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » de La Rochelle 2022-2026, en cours de signature,

Vu la délibération n°DEL2022-24 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022, validant le budget primitif 2022 de la CARO, dont le budget annexe du PLIE,

Vu la délibération n°2022-039 du Conseil Communautaire du 19 mai 2022, validant la demande d'avenant n°5 à la Subvention Globale 2018-2020 pour les PLIE de Rochefort Océan et La Rochelle,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion dans le cadre de l'axe 5 : REACT-UE – Plan de relance,

Considérant que l'OI Pivot a la possibilité de mobiliser le REACT-UE dans le cadre du plan de relance, pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du PLIE de La Rochelle, en date du 09 juin 2022, des projets pour un montant REACT-UE de 468 868,05 € entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022,

Considérant que la DREETS a donné un avis favorable sur les deux opérations proposées,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2022 des parcours emploi pour le PLIE de La Rochelle. L'objectif est d'accompagner 450 personnes (y compris les personnes déjà en parcours PLIE au 01/01/2022), afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation (objectifs en lien avec les indicateurs nationaux de 330 inactifs et 120 chômeurs).
- **Adopter** les opérations de la maquette 2022 du PLIE de La Rochelle – Annexe 1

	Intitulé/Structure	DATE DE DEBUT	DATE DE FIN	TOTAL	REACT-EU
AXE 5	2022/LR/Accompagnements - Diagonales	01/01/22	31/12/22	123 314,80 €	93 314,80 €
	2022/LR/Ateliers Mutualisés - Diagonales	01/01/22	31/12/22	34 536,45 €	34 536,45 €
	2022/LR/Référent de parcours – IRFREP LENA	01/01/22	31/12/22	98 480,20 €	78 480,20 €

	2022/LR/Référent d'étape – ADEF	01/01/22	31/12/22	55 699,00 €	45 699,00 €
	2022/LR/Accompagnement PEC – IFP Atlantique	01/01/22	31/12/22	46 620,00 €	46 620,00 €
	2022/Relation entreprise – IRFREP LENA	01/01/22	31/12/22	47 194,00 €	47 194,00 €
	2022/Relation entreprise – Mission Locale	01/01/22	31/12/22	123 023,60 €	123 023,60 €
TOTAL				528 868,05 €	468 868,05 €

- **Adopter** le plan de visites sur place 2022, joint en annexe 2, comprenant 2 visites sur place :
 - 2022/Référent de parcours PLIE et Accompagnement PLIE PEC – IFP Atlantique (PLIE Rochefort Océan),
 - 2022/LR/Référent d'étape – ADEF (PLIE de La Rochelle).

V= 44 P=44 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ
Ne participent pas au vote, M. ECALE car salarié de la mission locale, Mesdames LE CREN, CHENU, FRANCOIS, ANDRIEU, DEMENÉ et Messieurs ROUSSEAU, VILLARD représenté par Monsieur GAURIER et Monsieur RECHT représenté par Monsieur JUSTINIEN car membre du CA.

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

20h25

La séance est levée à

Le 23 juin 2022

Le secrétaire de séance,
Michel DURIEUX